

Numéro du rôle : 113
Arrêt n° 10/89 du 2 mai 1989

A R R E T

En cause : la question préjudicielle posée par le tribunal de première instance d'Anvers, 15ème chambre, par jugement du 31 janvier 1989 en cause de J. HUET contre la Communauté flamande et l'Etat belge.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président J. DELVA,
et des juges-rapporteurs K. BLANCKAERT et M. MELCHIOR,
assistée du greffier L. POTOMS,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. OBJET

Le dispositif du jugement du tribunal de première instance d'Anvers du 31 janvier 1989, 15ème chambre, en cause de J. HUET contre la Communauté flamande et l'Etat belge est rédigé ainsi :

(...) "Renvoie l'affaire à la Cour d'arbitrage, afin que ladite Cour réponde à la question préjudicielle de savoir laquelle des deux parties défenderesses est compétente pour effectuer le paiement en question; (...)" (traduction).

II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

L'expédition de la décision de renvoi précitée a été reçue au greffe le 16 mars 1989.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les membres du siège de la Cour conformément aux articles 58 et 59, alinéas 2 et 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 5 avril 1989, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi sur la Cour d'arbitrage précitée, les juges-rapporteurs ont fait connaître au président qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, chambre restreinte, de prononcer un arrêt d'incompétence ou d'irrecevabilité.

Conformément à l'article 71, alinéa 2, de la susdite loi, les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées aux parties en cause devant la juridiction qui a posé la question par lettres recommandées à la poste les 5 et 11 avril 1989 et remises aux destinataires les 6, 7 et 13 avril 1989.

Aucune des parties précitées n'a fait usage de la possibilité qu'elle avait d'introduire un mémoire justificatif dans les quinze jours francs de la réception de la notification.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, qui concernent l'emploi des langues devant la

Cour.

III. EN DROIT

De la compétence de la Cour

Aux termes de l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour statue, à titre préjudiciel, par voie d'arrêt, sur les questions relatives à :

1° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26bis de la Constitution, des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;

2° sans préjudice du 1°, tout conflit entre décrets ou entre règles visées à l'article 26bis de la Constitution émanant de législateurs distincts et pour autant que le conflit résulte de leur champ d'application respectif;

3° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26bis de la Constitution, des articles 6, 6bis et 17 de la Constitution.

La question posée dans le dispositif du jugement de renvoi ne se rapporte à aucun des cas susvisés.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

constate que la Cour n'est pas compétente pour connaître de la question posée par le tribunal de première instance d'Anvers, 15ème chambre, par jugement du 31 janvier 1989 en cause de J. HUET contre la Communauté flamande et l'Etat belge.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 2 mai 1989.

Le greffier,

L. POTOMS

Le président,

J. DELVA